

zierten Urteilsprüfung nicht ersichtlich ist) gerade um Feststellung der Ergebnisse der Unternehmung bei der Auseinandersetzung zwischen dem einen Geschäftsteilhaber und einem Dritten. Eine extensive Interpretation oder analoge Anwendung des Art. 963 OR ist, abgesehen von den möglichen Konsequenzen, umso weniger zulässig, als es sich dem Inhalte nach um eine prozessuale Norm handelt, die ohnehin im materiellen Zivilrecht nur als Ausnahme figurieren darf.

2. — Erscheint die Auslegung des Art. 963 OR durch die Vorinstanz an sich als willkürlich, so braucht nicht mehr eigens untersucht zu werden, wie sich jene Bestimmung zu Art. 47 lit. b des Bankengesetzes verhalte.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird gutgeheissen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Solothurn vom 24. April 1947 aufgehoben.

56. Arrêt du 23 décembre 1947 dans la cause Ritter contre Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel.

1. La décision par laquelle l'autorité cantonale refuse un *permis de conduire* (art. 15 al. 2 LA) est susceptible d'être attaquée par la voie du recours de droit public pour violation des droits constitutionnels (art. 84 al. 1 lettre a OJ).
2. Conditions à remplir pour l'obtention du *permis spécial* prévu par les art. 10 LA et 34 et 35 RA.
Le Département fédéral de justice et police n'a pas compétence pour édicter à ce sujet des dispositions impératives.
Il n'est toutefois pas arbitraire de la part de l'autorité cantonale de subordonner l'octroi du permis spécial à la condition que la taille du candidat atteigne une longueur minimum.

1. Der kantonale Entscheid, durch den die Ausstellung des *Führerausweises* verweigert wird (Art. 15 Abs. 2 MFG), kann mit staatsrechtlicher Beschwerde wegen Verletzung verfassungsmässiger Rechte angefochten werden (Art. 84 lit. a OG).
2. Voraussetzungen für die Erlangung des *besonderen Führerausweises*, den die Art. 10 MFG, 34 und 35 MFV vorsehen. Das eidg. Justiz- und Polizeidepartement ist nicht befugt, hierüber verbindliche Vorschriften zu erlassen. Die kantonalen Behörden können Personen, deren Körpergrösse ein Mindestmass nicht erreicht, den Ausweis ohne Willkür verweigern.

1. La decisione, con cui l'autorità cantonale nega una *licenza di condurre* (art. 15, cp. 2 LCA) può essere impugnata mediante un ricorso di diritto pubblico per violazione dei diritti costituzionali (art. 84, cp. 1, lett. a OGF).
2. Condizioni per ottenere la licenza speciale prevista dagli art. 10 LCÀV e 34 e 35 dell' Ord. LCAV.

Il Dipartimento federale di giustizia non è competente per emanare a questo proposito norme imperative. Non è tuttavia arbitrario che l'autorità cantonale faccia dipendere il rilascio della licenza speciale dalla condizione che la statura del candidato raggiunga un minimo.

A. — Bernard Ritter exploite depuis 1927 au Landeron une entreprise de transport dans laquelle il se sert notamment d'un véhicule à carrosserie interchangeable, c'est-à-dire qui peut être utilisé soit comme camion, soit comme autocar pour le transport de personnes. Bernard Ritter a un fils, Jean-Bernard, qui travaille dans l'entreprise de son père en qualité de chauffeur. Jean-Bernard Ritter était au bénéfice d'un permis de conduire spécial pour voitures automobiles lourdes servant au transport de marchandises (art. 35 al. 1 lettre d du règlement d'exécution de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles), mais non pas du permis prévu à l'art. 35 al. 1 lettre c du même règlement (RA) pour le transport de personnes, de sorte qu'il était ou non en droit de conduire ce véhicule selon que ce dernier était carrossé d'une façon ou de l'autre.

Désireux d'aider son père dans toutes ses activités, il a sollicité du Bureau de contrôle des automobiles l'autorisation de conduire le véhicule pour le transport de personnes. Cette autorisation lui a été refusée pour le motif que, d'après les « instructions » données en août 1938 par le Département fédéral de justice et police au sujet de l'examen médical, le conducteur d'une voiture automobile lourde servant au transport de personnes devait avoir une taille de 1 m. 65 au minimum et que celle de J.-B. Ritter n'était que de 1 m. 59.

J.-B. Ritter s'est adressé au Département des travaux publics du canton de Neuchâtel en lui demandant de l'autoriser à passer l'examen spécial pour l'obtention du

permis de conduire des voitures automobiles lourdes servant au transport de personnes. Il produisait un certificat médical ainsi conçu : «... M. Ritter mesure 159 cm. de longueur sans souliers ni chaussettes. Il est bien proportionné, bien bâti physiquement, paraît en parfaite santé et semble apte à conduire un autocar ».

Le Département des travaux publics, s'estimant lié par les instructions du Département fédéral de justice et police, a fait savoir qu'il ne pouvait être donné suite à la requête.

J.-B. Ritter a recouru alors au Conseil d'Etat qui a rejeté le recours par arrêté du 14 août 1947.

B. — J.-B. Ritter a interjeté contre l'arrêté du Conseil d'Etat un recours de droit public au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de l'arrêté du Conseil d'Etat.

C. — Le Conseil d'Etat de Neuchâtel a conclu à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet du recours.

Extraits des motifs :

1. — C'est à tort que le Conseil d'Etat a conclu à l'irrecevabilité du recours. Il est exact qu'aux termes de l'art. 15 al. 2 LA la décision par laquelle l'Autorité cantonale refuse un permis de conduire est définitive, mais, ainsi qu'on l'a jugé en jurisprudence constante, ce fait n'empêche pas l'intéressé d'attaquer cette décision par la voie du recours de droit public pour violation des droits constitutionnels (cf. arrêts non publiés Zufferey, du 16 septembre 1938 ; Voltolini, du 23 septembre 1938 ; Mocellin, du 3 octobre 1946 ; Bonnot, du 7 janvier 1947 ; Haldi, du 16 janvier 1947 ; cf. également 67 I 15 ; 68 I 132).

2. — Le permis sollicité par le recourant est le permis de conduire spécial dont il est question aux art. 10 LA et 34 et 35 lettre c RA. Selon l'art. 10 LA, l'octroi de ce permis est subordonné à deux conditions, à savoir que le requérant ait atteint l'âge de vingt-deux ans et qu'il ait subi avec succès « un examen spécial dont le Conseil fédéral fixe les conditions ». Pour ce qui est de l'examen

lui-même, les seules prescriptions qu'ait édictées le Conseil fédéral sont contenues à l'art. 34 al. 3 RA, selon lequel le requérant, pour pouvoir transporter des personnes au moyen de voitures automobiles lourdes, doit justifier de connaissances approfondies sur le mécanisme du véhicule. Ce même article, sous la rubrique marginale « examen spécial », prévoit, d'autre part, que le recourant est tenu de produire un certificat d'un médecin désigné par l'autorité, ainsi qu'un certificat de bonnes mœurs et un extrait de casier judiciaire, et doit en outre prouver qu'il a conduit un camion automobile lourd pendant une année sans avoir fait l'objet d'une plainte. Aucune condition n'est posée quant à la taille du requérant.

L'art. 10 LA et les dispositions du règlement d'application qui se rapportent à la première de ces dispositions n'épuisent cependant pas la question des conditions de l'octroi du permis spécial. Ils ne fixent que les conditions que doit remplir celui qui requiert le permis spécial en sus de celles qui se rapportent au permis de conduire ordinaire et auxquelles il doit tout naturellement satisfaire aussi (cf. STREBEL, art. 10, note 4 et suiv.). Il s'ensuit que les dispositions générales contenues dans les art. 9 LA et 33 RA au sujet de l'examen préalable à l'obtention du permis ordinaire sont également applicables à celui qui requiert la délivrance du permis spécial. Or l'art. 9 LA dispose notamment que le requérant doit justifier de sa capacité de conduire sans danger pour la sécurité publique, et que le permis de conduire ne peut être délivré aux personnes qui sont atteintes d'une infirmité physique ou mentale les empêchant de conduire sûrement ou qui, à l'appréciation de l'autorité chargée de délivrer le permis, paraissent dépourvues des qualités nécessaires, pour d'autres motifs encore. L'art. 33 RA prévoit en outre que l'expert examinera sommairement la vue et l'ouïe du candidat, conformément à des instructions établies à cet effet et que, si l'aptitude physique ou mentale du candidat est douteuse, il le signalera à l'autorité, qui fera examiner

l'intéressé par un médecin. L'art. 33 ajoute enfin que « le Département fédéral de justice et police, après avoir pris l'avis de la Fédération des médecins suisses, donnera des instructions spéciales pour l'examen médical ».

Le Conseil d'Etat de Neuchâtel a invoqué à l'appui de sa décision le fait que, selon ces instructions, contenues soit dans un tableau intitulé « Examen médical. Exigences minima requises des candidats au permis de conduire ou à l'autorisation d'enseigner professionnellement la conduite de véhicules automobiles », soit dans une brochure intitulée « Examen médical. Instruction pour les médecins-conseils », édités l'un et l'autre par le Département fédéral de justice et police, le permis de conduire ne peut être délivré à des requérants dont la taille est inférieure à 1 m. 65.

C'est avec raison que le recourant conteste que ces « instructions » obligent les tribunaux et les justiciables. En effet, pas plus que les circulaires adressées par le Département fédéral de justice et police aux autorités cantonales au sujet de l'application de la loi ou du règlement sur la circulation des automobiles, elles n'ont force de loi (cf. RO 64 I 67), et cela pour les mêmes raisons. En effet, c'est au Conseil fédéral et non au Département fédéral de justice et police que l'art. 69 de la loi réserve le pouvoir d'arrêter les mesures d'exécution et, comme on l'a déjà dit, on chercherait en vain un texte d'après lequel ce pouvoir aurait été conféré au Département. D'autre part, ces instructions, tout comme les ordonnances dont il a été question ci-dessus, n'ont pas été régulièrement publiées ; elles sont rédigées sous forme de communication aux autorités (la brochure intitulée « Examen médical. Instruction pour les médecins-conseils » porte la mention expresse : « N'est destinée qu'au service administratif »), et enfin on pourrait même se demander si, en prévoyant à l'art. 33 al. 2 RA que le Département de justice et police donnerait des « instructions » spéciales pour l'examen médical, le Conseil fédéral a réellement

pensé que ce Département pourrait édicter des dispositions impératives, car s'il ne s'agit que « d'instructions », comme l'indique le texte, il ne saurait être question d'y attribuer un caractère obligatoire. Tout au plus devrait-on les tenir pour de simples avis ou conseils...

Cette constatation ne suffit toutefois pas à justifier le recours. Le sort de ce dernier dépend en effet du point de savoir si c'est arbitrairement, autrement dit sans raisons plausibles, que la décision attaquée a confirmé le refus de délivrance du permis spécial par le motif que la taille du recourant n'atteignait pas 1 m. 65... La question n'est pas douteuse. L'autorité cantonale pouvait en effet admettre sans arbitraire que si la taille du recourant n'était pas un empêchement à l'octroi d'un permis de conduire un camion servant au transport de matériaux ou de marchandises, il n'en était pas de même lorsque la vie d'un grand nombre de personnes était en jeu. La fixation de la taille minimum exigible pour l'octroi du permis de conduire spécial est une pure question d'appréciation. En adoptant la norme à laquelle le Département fédéral de justice et police s'était arrêté après consultation de la Fédération des médecins suisses, les autorités cantonales n'ont pas outrepassé leur pouvoir, et à cet égard non plus leur décision ne peut être taxée d'arbitraire...

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

Vgl. auch Nr. 57 und 58. — Voir aussi nos 57 et 58.

II. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Vgl. Nr. 57. — Voir n° 57.